

Bordeaux, le 28/12/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-059305

TRAD
Monsieur le Directeur
907 Voie Occitane
BP 47471
31674 LABEGE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0012 du 9 novembre 2018
Irradiation de composants industriels - N° T310362

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 9 novembre 2018 au sein de votre établissement de Labège(31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins d'irradiation de composants industriels.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations d'irradiation dans lesquelles sont mises en œuvre les sources radioactives susmentionnées et ont rencontré le personnel impliqué dans l'exploitation et les contrôles techniques périodiques de ces installations, conseillers en radioprotection et opérateurs d'accès notamment.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation des deux conseillers en radioprotection désignés et celle des travailleurs accédant en zone réglementée ;
- la délimitation des zones réglementées de l'établissement au regard des vérifications périodiques internes des niveaux d'exposition ;
- l'affichage des consignes d'accès en zone réglementée ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes et externes ;
- les conditions de mise en œuvre des appareils de mesure et de détection utilisés à des fins de radioprotection ;

- l'activité maximale des radionucléides détenus ;
- la transmission à l'IRSN des informations prescrites pour la tenue de l'inventaire national des sources ;
- les dispositifs de sécurité et de signalisation de l'installation GAMRAY.

Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que :

- des mesures appropriées ont été mises en œuvre pour empêcher un accès non autorisé aux sources radioactives ;
- concernant l'installation GAMRAY, le retour de la source radioactive en position de sécurité est vérifié par le gestionnaire d'accès à chaque accès dans l'enceinte.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ;
- l'information périodique annuelle des représentants du personnel ;
- la signalisation de la présence de sources radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

« Annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants - Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

N.B. : Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscit  restent en vigueur.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dosimètre témoin sur le tableau d'entreposage des dosimètres situé dans le couloir d'accès à la salle d'irradiation GAMRAY. Ce dosimètre était cependant disponible et a été mis en place sans délai.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que chaque emplacement d'entreposage de dosimètres passifs individuels comporte en permanence un dosimètre témoin.

A.2. Information périodique des représentants du personnel

« Article R. 4451-50 du code du travail. – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.»

Les bilans de la radioprotection consignés dans les comptes rendus des dernières réunions des délégués du personnel ont été consultés. Ils précisent la tendance en matière de dosimétrie individuelle par rapport aux prévisions, la programmation des formations CAMARI, les autorisations ASN accordées et en cours d'instruction ainsi que, le cas échéant, les retours d'expérience des événements en radioprotection (perte d'étanchéité d'une source scellée en 2015). Toutefois ces bilans ne contiennent pas un bilan statistique des contrôles d'ambiance. La transmission de ces informations avait été demandée lors de la précédente inspection de l'ASN.

Demande A2: L'ASN vous demande de communiquer au moins annuellement aux délégués du personnel les résultats du suivi de la dosimétrie passive d'ambiance.

A.3. Signalisation de la présence de sources radioactives

« Article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993¹ - 3. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges

¹ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

dangereux en quantités importantes doivent être signalés par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3, ou être identifiés conformément au premier alinéa du présent article, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet, en tenant compte des dispositions relatives aux dimensions de l'annexe II, point 1. »

Concernant l'installation VASCo, des sources radioactives scellées sont chargées périodiquement dans une enceinte d'essais.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un panneau d'avertissement sur cette enceinte signalant la présence d'une source radioactive. Par ailleurs un panneau de signalisation d'une zone contrôlée a été apposé sur la surface externe de l'enceinte bien qu'elle ne soit ni un lieu ni un espace de travail.

Demande A3 : L'ASN vous demande de remplacer le panneau de signalisation de zone contrôlée apposé sur l'enceinte d'essai de l'installation VASCo par celui prévu au point 3. de l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1933.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Situation administrative

Concernant l'accélérateur linéaire destiné à l'installation VEISPa, une autorisation pour essais référencée CODEP-BDX-2017-042799 a été accordée par l'ASN le 13 décembre 2017.

Or, il a été indiqué aux inspecteurs que des essais, ainsi que les vérifications initiales de ces nouveaux équipements, seront réalisés au-delà de l'échéance de l'autorisation précitée.

En conséquence, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation pour essais doit être transmis à l'ASN. Ce dossier sera éventuellement accompagné de nouvelles pièces justificatives si des modifications ont été apportées au dossier initial de demande d'autorisation.

C.2. Certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Les certificats CAMARI doivent être signés par leurs titulaires.

C.3. Surveillance dosimétrique individuelle

« Annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B. »

N.B. : Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitent restent en vigueur.

Des dosimètres passifs de périodicité mensuelle sont portés par du personnel classé en catégorie B. La réglementation vous offre la possibilité de faire porter des dosimètres passifs de périodicité trimestrielle au personnel classé en catégorie B. Compte-tenu des seuils de détection des dosimètres passifs, cette périodicité permettrait une meilleure exploitation des résultats dosimétriques à des fins d'optimisation.

C.4. Enregistrement des mouvements de sources radioactives

« Article R 1333-158 du code de la santé publique – II Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

« Article 7 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN² - II. – Dans les deux mois suivant la réception effective d'une source radioactive scellée, l'acquéreur transmet à l'IRSN une copie du document mentionné au I. du présent article. Ce document doit être accompagné des références de l'enregistrement préalable par l'IRSN. »

A la réception d'une nouvelle source radioactive, votre organisation prévoit de communiquer à l'IRSN le document établi par son fabricant ou son fournisseur conjointement à la transmission annuelle d'une copie de votre inventaire des sources radioactives. Cette disposition ne permet pas de garantir le respect du délai maximal précisé à l'article 7 de la décision n° 2015-DC-0521 susvisé.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

